



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 534 du 26 juin 2024**

**Education : Baccalauréat professionnel et programme d’enseignement moral et civique**

**Baccalauréat professionnel**

# [Décret n° 2024-542 du 13 juin 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049722032) relatif à la période de formation en milieu professionnel prise en compte pour l'examen du baccalauréat professionnel et substituant un projet au chef-d'œuvre réalisé par les candidats Journal officiel du 15 juin 2024

Le décret précise, compte tenu de la possibilité pour certains élèves préparant le baccalauréat professionnel de réaliser une période complémentaire de formation en milieu professionnel, que la formation en milieu professionnel prise en compte pour l'examen est uniquement celle qui est obligatoire pour l'examen. Il remplace également, pour ce diplôme, l'intitulé de « chef-d'œuvre » par celui de « projet » dont la préparation peut être collective ou individuelle et dont le caractère pluridisciplinaire n'est plus obligatoire.

# [Arrêté du 13 juin 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049722127) modifiant les annexes relatives au référentiel d'évaluation et la période de formation en milieu professionnel de certaines spécialités de baccalauréat professionnel

Journal officiel du 15 juin 2024  
  
La section « 1. Voie scolaire » de la partie « Organisation de la formation en milieu professionnel » de l'annexe III de l'[arrêté du 3 juin 2010](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022362552&categorieLien=cid) susvisé est ainsi modifiée :  
1° Les alinéas :

« - 6 semaines permettant d'aborder des activités liées à la réalisation d'opérations de préparation, de chargement-déchargement, d'arrimage, de livraison et d'enlèvement des marchandises ;  
« - 5 semaines permettant d'aborder des activités liées à des opérations de transport en lien avec des transports spécifiques (transport frigorifique, matières dangereuses, masses indivisibles…), »

sont remplacés par l'alinéa suivant :

« - 10 semaines permettant d'aborder des activités liées à la réalisation d'opérations de préparation, de chargement-déchargement, d'arrimage, de livraison et d'enlèvement des marchandises et des activités liées à des opérations de transport en lien avec des transports spécifiques (transport frigorifique, matières dangereuses, masses indivisibles…) ; »

2° Les mots : « 11 semaines de conduite intensive » sont remplacés par les mots : « 10 semaines de conduite intensive ».

**Programme d’enseignement moral et civique**[Arrêté du 29 mai 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049694961) fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle  
  
Journal officiel du 12 juin 2024  
  
Le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.